



Arrêt

**n° 162 959 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 9 septembre 2015 et notifiée le 24 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 juillet 2007.

1.2. Le 3 décembre 2007, elle s'est vue délivrer un titre de séjour spécial de type « S » par le Ministre des affaires étrangères.

1.3. Le 15 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 5 mai 2011. Dans son arrêt n° 123 406 prononcé le 30 avril 2014, le Conseil de céans a annulé cette décision. Les 6 juin et 26 décembre 2013, la requérante a introduit des nouvelles demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis*

de la Loi. Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a rejeté les trois demandes précitées dans une même décision, sans s'être toutefois référée à la dernière demande.

1.4. Le 30 juin 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.

1.5. En date du 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a reçu un permis de travail B sur base de l'article 9,17° de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Ce permis lui a été délivré uniquement pour la durée de validité du titre de séjour spécial que détient son conjoint jusqu'au 17 octobre 2015. Dès lors, le permis de travail en question perd toute validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *De la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ;*
- *De la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une troisième branche, elle avance que « *Lorsque l'Office des Etrangers considère « que le permis de travail en question perd toute validité » pour conclure « tacitement » que la demande d'autorisation de séjour est rejetée, il est évident qu'elle n'a pas fait un examen approfondi de ce dossier, même pas de la question concrètement posée ».* Elle relève qu' « *En effet, même si le permis de travail B de la requérante est lié à l'obtention de la prolongation du droit au séjour de son mari, c'est d'abord à l'autorité compétente pour les Cartes d'Identités Spéciales de se prononcer sur ladite prolongation et ensuite c'est au Ministère de la Région Bruxelles-Capitale compétent pour la délivrance des renouvellements des permis de travail de vérifier si les conditions du renouvellement sont bien réunies. Ce travail de vérification va sûrement été effectué au sein du Ministère de la Région Bruxelles-Capitale par ce service dès prolongation du droit au séjour du mari de la requérante, ce qui est traditionnellement seulement au moment même de l'échéance, le 17 octobre 2015 ».* Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « *En prenant une décision sur le permis de travail B de la requérante et en ne se prononçant pas explicitement sur son droit au séjour mais en se limitant de dire que la demande d'autorisation du séjour est rejetée sans autre motivation quelconque ».* Elle termine en soutenant que « *nonobstant le raisonnement de la partie adverse élaboré – erronément - dans sa motivation, elle ne s'est pas positionnée sur la requête bien précise de bien vouloir changer son statut ».*

2.3. Dans une quatrième branche, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproche en l'occurrence à la partie défenderesse d'avoir apprécié erronément les faits, d'avoir pris une décision disproportionnée, de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et d'avoir manqué de professionnalisme. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé la décision entreprise et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. En termes de troisième et quatrième branches du moyen unique pris, le Conseil constate que la partie requérante soutient, entre autres, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « *En prenant une décision sur le permis de travail B de la requérante et en ne se prononçant pas explicitement sur son droit au séjour mais en se limitant de dire que la demande d'autorisation du séjour est rejetée sans autre motivation quelconque »* et qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.3. En l'espèce, le Conseil remarque que la décision querellée, rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi introduite le 30 juin 2015 par la requérante, est motivée comme suit : « *L'intéressée a reçu un permis de travail B sur base de l'article 9,17° de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Ce permis lui a été délivré uniquement pour la durée de validité du titre de séjour spécial que détient son conjoint jusqu'au 17 octobre 2015. Dès lors, le permis de travail en question perd toute validité* ».

3.4. A l'instar de ce que soulève la partie requérante en termes de recours et sans s'attarder sur la compétence ou non de la partie défenderesse quant à la conclusion de la motivation précitée, force est d'observer qu'en termes de motivation, cette dernière s'est uniquement prononcée sur la perte de validité du permis de travail B de la requérante mais qu'elle n'a aucunement statué de manière générale quant au séjour revendiqué par la requérante et plus particulièrement quant à l'ensemble des éléments invoqués en termes de demande.

3.5. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.6. Partant, cette argumentation des troisième et quatrième branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du développement de ces branches et les autres branches du moyen unique pris, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Les observations de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, cette dernière soutient uniquement à tort à ce sujet que « *la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (permis de travail...) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour de la partie requérante* ».

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 9 septembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE